MAIRIE DE MARSILLY



ARRETE N°23.199

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement : Rue du port

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2, Vu le code de la route et notamment son article R411-8,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant la demande présentée par Madame Rault Evelyne pour son déménagement au 1 rue du port à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRETE

ARTICLE 1: Du mardi 18 juillet au mercredi 19 juillet 2023, entre 8h et 18h : 1 rue du port.

> Un camion de déménagement est autorisé à stationner sur la place de stationnement et le zebra présents au sol devant la propriété.

Vu l'étroitesse de la rue, le camion ne pourra pas dépasser sur la voie de circulation. La circulation des bus ne pourra pas être impactée.

➤ Le pétitionnaire aura à charge de se réserver la place de stationnement à l'aide de panneaux au moins 8 jours avant le déménagement.

<u>ARTICLE 2</u>: La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place puis retirée par le pétitionnaire.

<u>ARTICLE 3</u>: Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4: Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification d'un recours auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitier:

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

> Au pétitionnaire,

> A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,

> A la Police Municipale.

Marsilly, le 5 juillet 2023 Le Maire

Hervé PINEAU